

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E**DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ****ARRONDISSEMENT
DE SAINT-MALO****MAIRIE DE SAINT-COULOMB****COMMUNE
DE
SAINT-COULOMB****ARRÊTÉ DU MAIRE N° 159****LE MAIRE DE SAINT-COULOMB,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant que l'organisation de la Route du Rhum 2026 nécessite la fermeture ou des aménagements temporaires du CR n°30, de la VC n° 2, du CR n°38, VC n°204, CR n°24 et du CR n°66 à la circulation ou au stationnement.
Considérant que la fermeture de ces routes nécessite la mise en place d'une réglementation de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de **toutes catégories** est interdite (sauf véhicules sécurité et secours) :

- A partir du samedi 31 octobre à 20h00 jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2026 à 16h00.
 - Sur le CR n° 30 (dit du Meinga) à partir de la RD 201 jusqu'au Meinga ; SAUF riverains et services.
 - Sur le CR n° 66 (le Haut Maloisel – Les Grands Nez) ; sauf services
 - Sur la VC n° 2 du lieu-dit Le Biot Bois (en limite avec Cancale), au lieu-dit La Ville Huard (en limite du lieu-dit Saint-Aubin, à Saint-Malo), SAUF riverains et services. Voie « Rouge ».
- A partir du dimanche 1^{er} novembre 2026 à 6h00 et jusqu'à 16h00
 - Sur le CR n°38 (rue du Lac), voie «Rouge», SAUF riverains et services
 - Sur le CR n°24 dit rue de La Guimorais jusqu'à l'Île Besnard SAUF riverains et ayants droit.

Nota : La voie communale VC n°204 depuis Le Lupin, La Hérissonnais vers la RD 355 sera mise en sens unique dans le sens Nord/Sud (*voir arrêté départemental*).

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de **toutes catégories** est temporairement interdit :

- A partir du vendredi 30 octobre à 8h00 jusqu'au dimanche 01 novembre 2026 à 16h00
 - L'espace du complexe sportif et notamment le parking sont réservés et mis à disposition des différents services de secours et de sécurité.
 - Une partie du parking du centre socioculturel Le Phare est réservée aux services de secours et de sécurité.
- A partir samedi 31 octobre à 20h00 jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2026 à 16h00 :
 - Sur le CR n°30 (dit du Meinga) à partir de la RD 201 jusqu'au Meinga, (*voir arrêté préfectoral*)
 - Sur le CR n°66 (le Haut Maloisel – Les Grands Nez), SAUF services.
 - Sur la VC n°2 du lieu-dit Le Biot Bois (en limite avec Cancale), au lieu-dit La Ville Huard (en limite du lieu-dit Saint-Aubin, à Saint-Malo) voie «Rouge»
 - Sur le CR n°38 (rue du Lac), voie «Rouge», SAUF services de secours et de sécurité.

- Sur la totalité du CR n°24 dit Rue de La Guimorais.
- Sur la VC n°204 Le Lupin, La Hérissonnais vers la RD 355 du samedi 31 octobre à 20h00 jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2026 à 16h00 (*voir arrêté départemental*).

Nota :

Des restrictions d'accès et de stationnement seront mis en place sur l'Aire Naturelle de Stationnement de La Guimorais. (places réservées aux résidents du village, clients des restaurants ET services de secours et de sécurité).

Les entrées et sorties du Parking s'effectueront par la rue de la Guimorais. La sortie rue des deux îlets sera fermée temporairement.

Le parking 16 places des camping-cars sera fermé dès le vendredi 30 octobre à 8h00.

ARTICLE 3 : Nonobstant les horaires fixés aux articles 1 et 2, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services gestionnaires des voiries concernées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute infraction au stationnement édicté dans cet arrêté municipal sera considéré comme gênante et passible d'une mise en fourrière, sauf véhicules de service public, de secours et d'incendie et des organisateurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services de la commune de Saint-Coulomb, le Responsable des Services Techniques de la Commune de Saint-Coulomb, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Gendarmerie de Cancale**
- **Préfecture d'Ille-et-Vilaine**

A Saint-Coulomb, le 13 Octobre 2026

Le Maire,

Jean-Michel FREDETTE

